

Marque d'Etat

TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES

« CARACTERISTIQUES GENERALES »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».
Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 et avec la dématérialisation.

Table des matières :

INTRODUCTION	4
1ère partie : les différents types de cadre bâti et le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche d'attribution de la marque	5
I. Les différents types de cadre bâti : ERP, IOP, BHC et MI destinées à la location saisonnière.....	5
II. Le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche d'attribution de la marque.....	5
2ème partie : la marque Tourisme & Handicap, indicateur « gage de confiance » pour le public de la volonté des prestataires d'accueillir des personnes en situation de handicap... 8	8
I. La marque T&H, outil de promotion du tourisme.....	8
II. Offre touristique « labellisable » Tourisme & Handicap.....	9
III. Les critères de la marque Tourisme & Handicap	16
3ème partie : Caractéristiques générales ERP, tronc commun à toutes les structures	17
I. Caractéristiques Générales (CG) - Prestations d'accueil et services	17
1.1 La signalétique	17
1.2 La sensibilisation du personnel.....	19
1.3 L'accueil du public.....	19
1.3.1 L'espace en self-service automatisé.....	21
1.4 L'information du public	21
1.5 Les outils de communication dans les parties communes	22
1.6 La sécurité.....	23
II. Caractéristiques Générales (CG) – Accès au site et au cadre bâti.....	25
2.1 Le stationnement extérieur	26
2.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site	27
2.3 Les escaliers extérieurs.....	29
2.4 Les portes d'entrée des bâtiments.....	31
2.4.1 Les portes d'entrée des ERP.....	32
2.4.2 Les portes d'entrée des BHC et MI.....	32

2.5	La zone d'accueil.....	33
2.6	Les cheminements intérieurs.....	33
2.6.1	Les parois des cheminements intérieurs	35
2.6.2	La largeur des cheminements collectifs intérieurs en ERP	35
2.6.3	La largeur des cheminements collectifs intérieurs en BHC et MI	35
2.7	Les portes intérieures.....	36
2.7.1	La largeur des portes intérieures en ERP.....	36
2.7.2	La largeur des portes intérieures en BHC et MI.....	37
2.8	Les escaliers intérieurs.....	37
2.9	Les escaliers mécaniques	38
2.10	Les ascenseurs	39
2.10.1	Dans les ERP.....	39
2.10.2	Dans les habitations nouvelles BHC.....	39
2.10.3	Les caractéristiques des cabines.....	40
2.11	Les appareils élévateurs.....	40
2.12	L'éclairage dans les parties communes.....	41
2.13	Les sanitaires collectifs	42
2.13.1	Les conditions générales d'accessibilité des sanitaires collectifs.....	42
2.13.2	L'accessibilité des équipements présents dans les sanitaires collectifs.....	43
2.13.2.1.	Les toilettes	43
2.13.2.2.	Les lavabos	45

INTRODUCTION

La marque d'Etat Tourisme & Handicap (T&H), communément qualifiée de label, est le fruit d'une collaboration de plusieurs acteurs : le ministère chargé du Tourisme (DGE et DIRECCTE), l'association Tourisme et Handicaps (ATH), les professionnels du secteur du tourisme, les collectivités territoriales et les associations représentant les personnes handicapées. Cette marque a pour objectif de développer une offre touristique adaptée, réellement ouverte à tous en donnant le choix à la personne en situation de handicap (handicaps auditif, mental, moteur ou visuel) de partir en autonomie, seule ou en famille. Chaque famille de handicap est symbolisée par un pictogramme.

La marque T&H s'inscrit dans le cadre **de la législation en matière de sécurité et d'accessibilité. S'agissant de l'accessibilité, la marque** intègre les principaux concepts et exigences issus du cadre législatif et réglementaire : loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, décret du 17 mai 2006 (réglementation applicable aux ERP faisant l'objet d'un permis de construire déposé après le 1^{er} janvier 2007) et les textes élaborés en 2014 (ordonnance du 26 septembre, décret du 5 novembre et arrêtés du 8 novembre et du 15 décembre).

Dans ce cadre, la marque T&H propose un « mieux-disant » quant à l'accueil et aux prestations de services proposées aux personnes handicapées (critères susceptibles d'améliorer la qualité du séjour **individuel** ou de la visite des personnes handicapées dans les hébergements et sur les sites touristiques). Cette actualisation sera **applicable à compter du 01/01/2016 et avec la dématérialisation** pour tout nouveau candidat à la marque et à la date anniversaire des 5 ans pour tous les labellisés. La version mise en place est issue des travaux d'un groupe de travail ad hoc regroupant tous les acteurs du dispositif, partie prenante à l'attribution de la marque Tourisme & Handicap.

L'objet du présent cahier des charges, tronc commun à tous les prestataires et toutes les thématiques, -à l'exception des meublés non-ERP et chambres d'hôtes (cf. cahier des charges « Caractéristiques générales version simplifiée »)- est de permettre aux personnes handicapées de passer un séjour individuel et de pratiquer une activité touristique en toute sécurité et le plus possible en toute autonomie. Ce cahier des charges, intègre, de ce fait, des notions nouvelles et rend plus lisible les critères d'évaluation utilisés par les évaluateurs. Néanmoins, un prérequis est indispensable : le respect par les prestataires candidats de leurs obligations légales et réglementaires, les évaluateurs n'ayant pas vocation à se substituer aux organismes qui attestent de la conformité des installations et des immeubles aux prescriptions de la loi. La marque T&H recherche avant tout à évaluer l'accessibilité d'une prestation touristique, par définition temporaire, et qui s'accompagne souvent d'autres services.

Les activités susceptibles d'obtenir cette marque sont présentées en deuxième partie du présent document (point II. Offre touristique « labellisable » Tourisme & Handicap. Beaucoup de ces activités se rapportent au cadre bâti, dont notamment aux établissements recevant du public (ERP) ou aux Installations Ouvertes au public (IOP). Les maisons individuelles (MI) pouvant accueillir jusqu'à 15 personnes sont considérées comme non-ERP. Les différents types de cadre bâti et le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche

d'attribution de la marque sont présentés en 1ère partie. La valeur ajoutée de la marque T&H et l'offre touristique « labellisable » sont développés dans la 2ème partie. La 3ème partie présente le socle d'obligations, tronc commun intitulé « caractéristiques générales » à respecter par tous les prestataires pour obtenir la marque Tourisme & Handicap.

1ère partie : les différents types de cadre bâti et le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche d'attribution de la marque

I. Les différents types de cadre bâti : ERP, IOP, BHC et MI destinées à la location saisonnière.

Pour se conformer à la loi, le cahier des charges prend en compte les différents types de cadre bâti définis par le code de la construction et de l'habitation, à savoir les établissements recevant du public (ERP), les bâtiments d'habitation collectifs (BHC) et, dans une moindre mesure, les installations ouvertes au public (IOP), certaines étant visées par une obligation générale de mise en accessibilité, sans que la réglementation n'ait défini de prescriptions précises les concernant. Les maisons individuelles destinées à la location saisonnière doivent être adaptées (utilisables en l'état) et non adaptables (des travaux doivent être réalisés pour les rendre adaptées) comme le législateur le stipule.

- La distinction entre ERP et habitations s'avère en effet utile à la mise en œuvre d'un nombre limité mais essentiel de nouveaux critères.
- Les ERP du secteur du tourisme sont : les offices de tourisme, les musées, les principaux bâtiments collectifs des campings, des villages de vacances, des résidences de tourisme (accueil, salles de spectacles ou de loisirs), les hôtels, les meublés de tourisme d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes, les restaurants et les commerces touristiques.
- Les BHC sont : la partie « hébergement » des résidences de tourisme et des villages de vacances, les meublés de tourisme, dès lors qu'ils comportent plus de deux logements superposés desservis par des parties communes.
- Les MI destinées à la location saisonnière sont : les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme dans lesquels ne sont pas superposés, même partiellement, plus de deux logements desservis par des parties communes cadre bâties.
- Les IOP sont : les cheminements, emplacements et installations extérieures des campings, certaines installations des campings, les bases de loisirs, les jardins aménagés...

II. Le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche d'attribution de la marque

Chaque site ou prestation doit être évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un représentant du secteur du tourisme et des associations représentant les personnes handicapées. Il est néanmoins possible à l'occasion des visites de renouvellement de la marque T&H de faire évaluer

un site par deux évaluateurs provenant du même secteur. Les évaluateurs sont spécialement formés afin d'examiner la conformité des prestations offertes par rapport aux exigences des différents cahiers des charges.

Les évaluations doivent systématiquement être réalisées sur les quatre familles de handicaps. L'évaluation d'une structure ou d'une prestation doit se faire dans sa totalité.

Les évaluateurs devront ainsi être en mesure de juger de l'accessibilité effective des candidats à la marque T&H. Cette exigence est nécessaire afin de garantir un état de marche permanent et une offre accessible globale qui soit pérenne.

Toutefois, n'étant pas en mesure de fournir une expertise sur l'intégrité du cadre bâti, les évaluateurs seront naturellement amenés à privilégier les « valeurs atténuées » lors de l'évaluation d'un bâtiment existant Les atténuations admises portent, en particulier, sur la largeur de passage utile (0,77 m) et les pourcentages de pente à l'intérieur des bâtiments existants. Les évaluateurs devront néanmoins s'efforcer de trouver, avec les candidats à la marque T&H, des solutions pratiques évitant les pentes à 10 % (sur 2 mètres maximum) et 12% (sur 0,50 m maximum).

D'une manière générale, pour tous les types d'hébergement il existe des quotas obligatoires précisés dans les cahiers des charges spécifiques : à titre d'exemple, pour les hôtels (ERP de type O), « 2014 » confirme la loi de 1975, à savoir un quota de chambres (1 pour 20 - 2 pour 50 - 1 par tranche supplémentaire de 50) à rendre accessibles au handicap moteur et définit avec précision les dimensions et les équipements attendus. La loi prévoit des prescriptions pour les autres déficiences mais sans fixer le nombre de chambres à adapter. En outre, certaines dispositions réglementaires, s'agissant notamment des travaux à entreprendre dans les chambres pour la déficience visuelle, demeurent sujettes à interprétations différenciées.

Dans ce contexte, il semble donc utile de conserver dans le déploiement de la marque T&H le principe du quota obligatoire de chambres adaptées pour les utilisateurs de fauteuils roulant (quota ci-dessus).

Pour les autres handicaps (auditif, mental et visuel), une chambre adaptée minimum par handicap est requise :

- **auditif** (une identification de la -ou- des chambres(s) réservée(s) aux personnes affectées d'un handicap auditif permet de concentrer les efforts sur les besoins de ces personnes : alarme visuelle ou autre dispositif de sécurité, sous-titrage de l'écran numérique),
- **sensoriel et mental** (signalétique renforcée, simplicité des télécommandes, etc.)
- **visuel** (renforcement des repères tactiles et visuels, sachant par ailleurs que les personnes malvoyantes peuvent être désorientées dans les « grands espaces » réservés au handicap moteur, notamment dans les sanitaires)

D'une manière générale, les difficultés à se conformer aux exigences de la marque T&H par exemple en raison de la nature du terrain ou d'une contrainte exceptionnelle (site

classé), devront être expliquées clairement dans le descriptif produit par les évaluateurs, ainsi que les aides humaines éventuellement prévues pour pallier ces difficultés.

Rappelons que les compensations humaines ou techniques proposées pour compenser les difficultés d'accès à une prestation ou à un lieu ne sont acceptables qu'à condition de ne pas s'immiscer dans l'intimité des personnes et que la philosophie de la marque demeure celle de l'autonomie des personnes handicapées.

La mise en œuvre de la marque nécessitera de mieux apprécier la capacité d'accueil moyenne de chaque établissement. Pour ce faire, il conviendra d'utiliser le critère du « nombre de personnes » accueillies, même si la capacité d'accueil des hôtels s'apprécie en général selon le « nombre de chambres » où, par convention, on estime qu'une chambre peut recevoir deux personnes, sauf déclaration contraire de l'exploitant.

S'agissant des dérogations au regard de la Loi, accordées au cas par cas par le législateur, sur des points très précis et pour des motifs listés : travaux impossibles à cause d'éléments participants à la solidité du bâtiment (tels que murs, plafonds, planchers, poutres) bâtiment classé ou bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique nature du terrain ou encore lorsque les coûts des travaux s'avèrent disproportionnés avec l'activité économique qui s'y déroule, elles ne permettent pas d'intégrer la marque T&H qui n'a jamais été « dérogatoire » ,

S'agissant de la sécurité incendie, la marque T&H prend acte des évolutions de la réglementation intervenues en 2009 en faveur des personnes en situation de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 - modification de l'article GN8 de l'annexe à l'arrêté du 24 septembre 2009). C'est ainsi qu'il donne à l'obligation d'une « alarme perceptible dans tous les lieux où les personnes sourdes sont supposées se retrouver seule » une traduction concrète (flash lumineux, kit « flash hôtel »...) dans les chambres adaptées des hôtels et des restaurants (au-delà d'une certaine capacité d'accueil).

Au cas particulier des espaces d'attente sécurisés, il est demandé aux évaluateurs de s'assurer de l'existence (ou non) de la signalétique « Espace d'attente sécurisé » sur les sites visités. Plus généralement, les évaluateurs devront vérifier qu'une personne handicapée est repérée par le personnel et aidée en cas d'évacuation. Par ailleurs, les évaluateurs s'efforceront de vérifier que le fonctionnement des équipements mis à disposition des personnes handicapées est régulièrement vérifié pour garantir l'état de marche permanent.

2ème partie : la marque Tourisme & Handicap, indicateur « gage de confiance » pour le public de la volonté des prestataires d'accueillir des personnes en situation de handicap

I. La marque T&H, outil de promotion du tourisme

La marque T&H constitue la reconnaissance d'une réponse « volontaire » apportée à la demande, à titre individuel, des personnes handicapées qui veulent choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté, sécurité et autonomie. La marque contribue ainsi à rendre la société plus inclusive.

Elle constitue le principal outil pour favoriser l'accès aux vacances des personnes en situation de handicap. Elle poursuit deux objectifs :

- apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des structures d'hébergement, des sites et des équipements touristiques
- développer une offre touristique adaptée aux personnes handicapées.

Cette marque a pour objectif de développer une offre touristique adaptée, réellement ouverte à tous en donnant le choix à la personne en situation de handicap (handicap auditif, mental, moteur ou visuel) de partir en autonomie, seule ou en famille.

Il s'agit de passer du « pouvoir accueillir » que valide la loi, au « vouloir accueillir » que sous-tend la marque. Chacune des quatre familles de handicap est symbolisée par un pictogramme.

Le logo de la marque Tourisme & Handicap affiche les pictogrammes des quatre familles de handicap :



Pour les professionnels et les gestionnaires de sites qui ont rendu leurs établissements et leurs activités accessibles, la marque T&H constitue un outil de promotion sur le marché français mais aussi sur les marchés étrangers en développement. En effet, la marque T&H est connue et reconnue à la fois au niveau national et au niveau international.

Pour toute information (Règlement d'usage, sites labellisés...), le lecteur est invité à consulter les sites :

- www.tourisme-handicaps.org/
- www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/

II. Offre touristique « labellisable » Tourisme & Handicap

La marque est attribuée dans le cadre d'une procédure définie par un cahier de charges, document de référence décrivant précisément ce qui est attendu du candidat à la marque T&H. Dans cette procédure de labellisation, l'offre touristique est intitulée « activité ». A chaque activité est affectée plusieurs cahiers de charges (a minima 2 cahiers des charges). Le candidat à la marque est invité à consulter la liste des activités « labellisables » avec rattachement aux cahiers des charges correspondants. La liste est présentée ci-après.

Dans le cadre de la procédure de labellisation, ces activités sont regroupées par catégories. La liste des catégories (liste historique) a été simplifiée par le Groupe de Travail précité. Cette liste comprend désormais 5 catégories (Hébergement, Information touristique, Loisir, Restauration et Visite).

Nomenclature : activités – catégories – cahier des charges

La nomenclature présente les activités labellisables (**deuxième colonne du tableau ci-dessous**), en précisant la catégorie dont relève chaque activité, et les cahiers des charges correspondants à ces activités.

PRESTATIONS		CATEGORIES (liste simplifiée)	CAHIERS DES CHARGES CORRESPONDANTS
Liste alphabétique	regroupées par activité	<u>5 catégories :</u> - Hébergement (HT) - Information touristique(IT) - Loisir (LR) - Restauration (RT) - Visite (VE)	Liste des cahiers des charges correspondants (a minima 2 cahiers)
Abbaye	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Activités de remise en forme –Spa : - Bain, - Hammam,	Etablissement de loisir	Loisir	CG + bien être

PRESTATIONS		CATEGORIES (liste simplifiée)	CAHIERS DES CHARGES CORRESPONDANTS
Liste alphabétique	regroupées par activité	5 catégories : - Hébergement (HT) - Information touristique(IT) - Loisir (LR) - Restauration (RT) - Visite (VE)	Liste des cahiers des charges correspondants (a minima 2 cahiers)
- massage, - sauna ...			
Agence de développement touristique (ADT), Comité départemental du tourisme (CDT) et Comité régional du tourisme (CRT)	Partenaire du tourisme	Information Touristique	CG + espaces d'informations touristiques
Aquarium	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Artisanat créatif /atelier	Loisir éducatif	Loisir	CG + salles de spectacles et de loisirs éducatifs + gestionnaires de sites touristiques
Attelage	Sport de nature	Loisir	CG + centres équestres
Auberge	Restaurant	Restauration	CG + restauration
Auberge de jeunesse – Centre international de séjours	Hébergement collectif	Hébergement	CG + hébergement + restauration si besoin
Aviron	Sport de nature	Loisir	CG + activités nautiques
Bar, brasserie, salon de thé, sandwicherie, snack	Café, bar, brasserie	Restauration	CG + restauration
Base nautique	Parc de loisir	Loisir	CG + activités nautiques + hébergement + zones de baignade de plein air + restauration si besoin
Bateau avec hébergement	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites + activités nautiques si besoin
Bateau à moteur électrique	Sortie nature	Loisir	CG + activités nautiques + gestionnaires de sites touristiques si besoin
Bibliothèque (si ouverte aux touristes)	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques

PRESTATIONS		CATEGORIES (liste simplifiée)	CAHIERS DES CHARGES CORRESPONDANTS
Liste alphabétique	regroupées par activité	<u>5 catégories :</u> - Hébergement (HT) - Information touristique(IT) - Loisir (LR) - Restauration (RT) - Visite (VE)	Liste des cahiers des charges correspondants (a minima 2 cahiers)
Biscuiterie	Visite d'entreprise	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques avec « bloc dégustation »
Bistro	Café, bar, brasserie	Restauration	CG + restauration
Bowling	Etablissement de loisir	Loisir	CG + parcs à thèmes et de loisirs
Bulle	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Cabane dans les arbres	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Cabane flottante	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Camping	Camping	Hébergement	CG + hébergement + restauration si besoin
Canoë-kayak	Sport de nature	Loisir	CG+ activités nautiques
Casino	Etablissement de loisir	Loisir	CG + salles de spectacle et loisirs éducatifs + restauration si besoin
Cave	Visite d'entreprise	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques + bloc dégustation
Centre aquatique	Parc de loisir	Loisir	CG + zones de baignade de plein air + bien être si espace détente
Centre de vacances	Village de vacances	Hébergement	CG + hébergement + restauration
Centre équestre	Sortie nature	Loisir	CG + centres équestres
Centre de congrès/cinéma, théâtre...	Etablissement de loisir	Loisir	CG + salles de spectacle et loisirs éducatifs + restauration si besoin
Chambre d'hôtes	Chambre d'hôtes	Hébergement	CG chambres d'hôtes non ERP +

PRESTATIONS		CATEGORIES (liste simplifiée)	CAHIERS DES CHARGES CORRESPONDANTS
Liste alphabétique	regroupées par activité	<u>5 catégories :</u> - Hébergement (HT) - Information touristique(IT) - Loisir (LR Restauration (RT) - Visite (VE)	Liste des cahiers des charges correspondants (a minima 2 cahiers)
			hébergement + restauration si besoin
Château	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Chemin/Sentier pédestre et de randonnée	Sortie nature	Loisir	CG + Itinéraires de promenades et de randonnées
Cinéma	Etablissement de loisir	Loisir	CG + salles de spectacle et loisirs éducatifs
Crêperie	Restaurant	Restauration	CG + restauration
Croisière fluviale	Etablissement de loisir	Loisir	CG + salles de spectacle et loisirs éducatifs + activités nautiques + restauration si besoin
Dégustation	Visite d'entreprise	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Ecomusée	Ecomusée	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Ferme pédagogique	Visite d'entreprise	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Forêt	Sport de nature	Loisir	CG + Itinéraires de promenades et de randonnées
Fortification	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Fromagerie	Visite d'entreprise	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Galerie/exposition	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Gîte de groupe/meublé de tourisme >15 personnes	Hébergement collectif	Hébergement	CG ERP + hébergement + restauration si besoin
Golf	Sport de nature	Loisir	CG + golf « practice et zone d'entraînement uniquement »
Grotte ou Gouffre	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques

PRESTATIONS		CATEGORIES (liste simplifiée)	CAHIERS DES CHARGES CORRESPONDANTS
Liste alphabétique	regroupées par activité	5 catégories : - Hébergement (HT) - Information touristique(IT) - Loisir (LR) - Restauration (RT) - Visite (VE)	Liste des cahiers des charges correspondants (a minima 2 cahiers)
Habitat troglodyte	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Hôtel	Hôtel	Hébergement	CG + hébergement + restauration si besoin
Jardin	Sortie nature	Loisir	CG + itinéraires de promenades et de randonnées + restauration si besoin
Lieux de cultes (basilique, cathédrale, église, mosquée, synagogue, temple...)	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Lodge	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Maison du tourisme	Office de tourisme	Information Touristique	CG + espaces d'informations touristiques
Médiathèque (si ouverte aux touristes)	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Meublé de tourisme non ERP < 15 personnes	Meublé de tourisme	Hébergement	CG meublés non ERP + hébergement + restauration si besoin
Mine	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Montgolfière	Sport de nature	Loisir	CG + vols en montgolfière
Monument	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Moulin	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Musée	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Nid	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Observatoire	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Office de tourisme	Office de tourisme	Information Touristique	CG + espaces d'informations touristiques

PRESTATIONS		CATEGORIES (liste simplifiée)	CAHIERS DES CHARGES CORRESPONDANTS
Liste alphabétique	regroupées par activité	5 catégories : - Hébergement (HT) - Information touristique(IT) - Loisir (LR Restauration (RT) - Visite (VE)	Liste des cahiers des charges correspondants (a minima 2 cahiers)
Parachutisme en tandem	Sport de nature	Loisir	CG + parachutisme en tandem
Parapente	Sport de nature	Loisir	CG + vols en parapente
Parc naturel et réserve naturelle	Sortie nature	Loisir	CG + itinéraires de promenades et de randonnées + restauration si besoin
Parc animalier	Parc à thème	Visite	CG + parcs à thème et de loisirs + itinéraires de randonnées + restauration si besoin
Parc d'attractions	Parc de loisir	Loisir	CG + salles de spectacle et loisirs éducatifs + parc à thème et de loisirs + restauration si besoin
Parc ornithologique	Parc à thème	Visite	CG + parcs à thème et de loisirs + itinéraires de randonnées + restauration si besoin
Parc zoologique	Parc à thème	Visite	CG + parcs à thème et de loisirs + itinéraires de promenades et de randonnées + restauration si besoin
Pizzeria	Restaurant	Restauration	CG + restauration
Plage	Sortie nature	Loisir	CG + zones de baignade de plein air + activités nautiques + restauration si besoin
Pont	Lieu de visite	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Poste ou Ponton de pêche	Sortie nature	Loisir	CG + poste de pêche
Résidence de tourisme	Résidence de tourisme	Hébergement	CG + hébergement + restauration si besoin
Restaurant	Restaurant	Restauration	CG + restauration
Roulotte	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Salle de spectacle	Etablissement de loisir	Loisir	CG + salle de spectacle et loisirs éducatifs
Site archéologique	Site de préhistoire	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques

PRESTATIONS		CATEGORIES (liste simplifiée)	CAHIERS DES CHARGES CORRESPONDANTS
Liste alphabétique	regroupées par activité	5 catégories : - Hébergement (HT) - Information touristique(IT) - Loisir (LR Restauration (RT) - Visite (VE)	Liste des cahiers des charges correspondants (a minima 2 cahiers)
Syndicat d'initiative	Office de tourisme	Information Touristique	CG + espaces d'informations touristiques
Théâtre	Etablissement de loisir	Loisir	CG + salles de spectacle et loisirs éducatifs
Thermes	Etablissement de loisir	Loisir	CG + bien être
Tipi	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites
Train touristique	Etablissement de loisir	Loisir	CG + salles de spectacle et loisirs éducatifs
Vignoble	Visite d'entreprise	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques avec dégustation
Village de vacances	Village de vacances	Hébergement	CG + hébergement + restauration si besoin
Visite guidée	Visite guidée	Visite	CG + gestionnaires de sites touristiques
Voile	Sport de nature	Loisir	CG+ activités nautiques
Yourte	Hébergement insolite	Hébergement	CG + hébergements insolites

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de révisions de cahiers des charges existants et/ou de créations de nouveaux cahiers des charges spécifiques.

III. Les critères de la marque Tourisme & Handicap

Pour accéder à la marque T&H, la prestation touristique doit répondre à des critères. Ils sont présentés par item dans la 3^{ème} partie de ce document. Un code couleur est proposé afin de rendre plus lisible la démarche :

Critères considérés comme « obligatoires ». Il s'agit du socle de prestations auxquelles doit pouvoir prétendre une personne handicapée lors d'un séjour individuel, seule ou en famille, en toute liberté, sécurité et autonomie. **Ces critères sont sélectionnés en « gras » dans la 3^{ème} partie de chaque livre.**

Les critères issus directement de la réglementation sont matérialisés par la lettre **R majuscule surlignée en bleu. Le cas échéant, la lettre est complétée par un symbole « + » si le critère est au-delà « ++ » ou prenant en compte l'atténuation prévue dans la réglementation « ^a » :**

- **R+** : valeur maximale de la réglementation,
- **R++** : valeur dépassant la maximale réglementaire,
- **R^a** : valeur atténuée prévue dans la réglementation.

Les critères nécessitant des aménagements seront précisés, au fil du temps et des retours d'expérience, dans la doctrine de la marque.

3ème partie : Caractéristiques générales ERP, tronc commun à toutes les structures

La marque Tourisme & Handicap communément qualifiée de label est attribuée à des prestataires respectant le cahier des charges et la grille « Caractéristiques générales » qui s'appliquent à tout type de structure. En sus, le prestataire doit respecter également les cahiers des charges et grilles spécifiques en fonction de son ou ses activité(s). La liste des cahiers des charges par thématique figure au point « II. Offre touristique « labellisable » Tourisme & Handicap » du présent document.

Ce document se substitue aux précédents cahiers. Il entrainera en conséquence une adaptation des grilles consacrées à ces caractéristiques.

La partie « Caractéristiques générales » est organisée en 2 sous-parties que sont les prestations d'accueil et de services puis l'accès au cadre bâti.

Cette présentation permet d'isoler les prestations de services des considérations du cadre bâti, lequel est désormais appréhendé de manière globale (stationnements, cheminements extérieurs et intérieurs, portes d'entrée et équipements collectifs). Il précise par ailleurs les critères communs.

I. Caractéristiques Générales (CG) - Prestations d'accueil et services

1.1 La signalétique



De manière générale, une signalétique adaptée, c'est-à-dire claire et simple, favorise une circulation sécurisée et autonome pour tous. Il convient de distinguer trois types de signalétique :

- la signalétique directionnelle (association texte/image avec flèche indiquant une direction) ;
- la signalétique de localisation (désignation d'un site, d'un local) ;
- la signalétique d'information (affichage des horaires, explications écrites, description sur **cartels**).

L'association texte/image facile à lire et à comprendre est obligatoire sur toute la signalétique.

Une signalisation adaptée doit être mise en place dès l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les pictogrammes doivent toujours être simples et aisément compréhensibles.

Si l'entrée principale du site n'est pas accessible, prévoir une signalétique visible extérieurement, fléchée, avec son interprétation en pictogramme associé, indiquant clairement le cheminement secondaire à emprunter. Utiliser pour ce faire des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.

Les panneaux d'information, les indications doivent être situés de façon homogène sur le site ou l'équipement touristique.



R++ Une bonne signalétique offre un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes.

Un code couleur par type de prestation aide au repérage et à la compréhension ; dans ce cas, il convient d'assurer le suivi du code couleur, celui-ci est homogène et continu sur l'ensemble du site.

La signalétique présente les caractéristiques suivantes :

- un contraste de couleur, entre le support de communication (panneau) et son environnement et entre les informations et son support ;
- une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type «Arial», «Helvetica» (lettres bâton, sans sérif) avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras ;
- la signalétique doit être positionnée et orientée de façon à éviter tout éblouissement, reflet ou contrejour ;
- ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.

La signalétique d'information est associée à un éclairage efficace, offre une distance de lecture comprise entre 5 cm et 25 cm. La taille de la signalétique de localisation ou directionnelle doit être proportionnée à la distance de visualisation et ne doit pas présenter de caractères dont la hauteur soit inférieure à 1,5 cm.



La zone d'arrêt pour la lecture ne doit pas créer de gêne pour le déplacement des autres usagers.



La signalétique d'information est située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol.



Il convient de délivrer un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension et, lorsque c'est nécessaire, de hiérarchiser l'information et d'associer le texte et l'image de façon lisible.

Chaque espace est nommé à l'aide d'un mot associé à un pictogramme qui reflète bien l'espace.

Pour le confort de tous, et en particulier celui des personnes en situation de handicap auditif, il convient de doubler les annonces sonores d'annonces visuelles.

1.2 La sensibilisation du personnel



Il est impératif de sensibiliser le personnel à l'accueil et à l'accompagnement des clients en situation de handicap, quelle que soit la spécificité de leurs besoins.

Il est recommandé de désigner un référent parmi le personnel et de prévoir pour ce référent une formation minimale sur le handicap. Il assure notamment la sensibilisation des nouveaux personnels recrutés au sein de l'établissement.



Si un membre du personnel pratique la langue des signes française, il doit porter un badge visualisant sa compétence. Le niveau doit être précisé (sur présentation du ou des justificatifs de formation).

L'accueil en LSF doit être indiqué sur le site Internet de l'établissement.

1.3 L'accueil du public



Si l'établissement est doté de son propre système de réservation en ligne, celui-ci doit inclure la possibilité de choix d'une chambre adaptée, spécifiant les types de handicap qu'elle peut accueillir.

Le système doit permettre de connaître la disponibilité (et donc l'indisponibilité) au moment de la consultation.



Si l'établissement n'a pas de système de réservation en ligne, la réservation doit pouvoir s'effectuer par courriel, SMS ou télécopieur.



Si sur place les opérateurs disposent d'une réservation automatique de leurs prestations par carte bancaire, ils doivent proposer un guichet automatique ou un dispositif de paiement facile d'utilisation, positionné à bonne hauteur, accessible et adapté.



Si le guichet automatique est situé dans un local dédié (sas – abri ...), celui-ci doit être accessible.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci doit être accessible aux personnes handicapées.

Lorsqu'il existe plusieurs caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série :

- le nombre minimal est d'une caisse ou de dispositifs ou d'équipements adaptés par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure ;
- Au moins l'une des caisses adaptées est prioritairement ouverte en permanence et comporte une tablette pour le paiement (R+) ;
- lorsqu'elles sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.



R+ La caisse adaptée doit comporter une partie plus basse pour les personnes en fauteuil roulant et de petite taille et doit présenter les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du guichet à 0,80 m,
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil.

Il est recommandé de proposer des profondeurs de confort supérieures : entre 0,45 m et 0,50 m au lieu de 0,30 m.



Ces caisses doivent être conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement, aux dispositifs ou aux équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.



Les caisses de paiement, les dispositifs ou les équipements disposés en batterie ou en série doivent être munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. Dans la mesure du possible, une boucle magnétique est

installée sur la caisse prioritairement ouverte.



Les chiens d'assistance et les chiens guides doivent être admis, sans surcoût pour le client.



Pour les établissements présentant des prestations complexes, autrement dit quand le lieu ne peut pas être mémorisé en une seule visite, un outil de description du site doit être proposé : plan en relief, maquette tactile ou dispositif d'audiodescription, si possible à l'accueil.

1.3.1 L'espace en self-service automatisé



R++ Pour les prestations assurées via un distributeur automatique, un mode d'utilisation est affiché. Il est en caractères agrandis et contrastés pour les personnes déficientes visuelles.



R++ Un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) pour fauteuil roulant doit exister devant l'installation.

La hauteur de préhension doit être comprise entre 0,40 m et 1,30 m.

1.4 L'information du public



Pour les personnes malentendantes porteuses d'un appareil auditif, il est recommandé d'équiper au moins une banque d'accueil d'un dispositif d'aide à l'audition (transmission des sons + amplification). Ce dispositif doit être signalé (pictogramme oreille barrée + lettre T) et en état de fonctionnement.

Ce dispositif est obligatoire lorsque l'accueil est sonorisé et le devient dans les établissements offrant des prestations culturelles ou de nature informative et dont la fréquentation est importante – ERP du groupe 1 – 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (ou voir cahier des charges spécifiques).

Tout dispositif d'aide à l'audition doit être vérifié et son fonctionnement garanti (par testeur et casque).



L'opérateur doit s'engager à proposer par écrit les renseignements donnés oralement, même les plus anodins **et si possible** à les traduire en langue des signes française (LSF), ce qui rassure et conforte la personne dans sa compréhension du message.



Il convient d'être attentif, de s'exprimer clairement et simplement, de préférence sur le mode affirmatif, vis à vis de personnes présentant un handicap mental ou des difficultés de communication.

Les documents d'accueil, rédigés en grands caractères (type Arial, corps minimum 16), doivent être proposés en version facile à lire et à comprendre (une idée par phrase et par paragraphe) en français simplifié -bannir les propositions-, (phrase composée d'un sujet, d'un verbe et d'un complément), **utiliser des** lettres bâton -(caractères sans sérif)-, documents accompagnés d'illustrations, ...).

La mise en place d'un accompagnement ou d'une aide personnalisée pour faciliter leur choix est souhaitable.

1.5 Les outils de communication dans les parties communes



Si des téléphones sont mis à la disposition des clients déficients visuels, ils doivent être munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.



Si des téléphones sont mis à la disposition des clients, ils doivent comporter un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation et intègrent une boucle magnétique.



Un éclairage renforcé, en complément de l'éclairage d'ambiance, permet de faciliter l'accès aux informations écrites et aux touches du téléphone. S'il n'est pas permanent, la commande d'éclairage doit être facilement repérable et atteignable.



L'approche des postes de téléphone public ne doit pas présenter de danger pour le visage de personnes malvoyantes (exemple : cabines à « bulle »).



Si un poste de consultation informatique est proposé, il doit être accessible.

1.6 La sécurité

La Commission Nationale Tourisme et Handicap est susceptible de modifier cette rubrique en fonction des évolutions de la réglementation, notamment celle relative à la sécurité incendie.



Le personnel doit être formé à questionner la clientèle de façon non « stigmatisante » afin de repérer les personnes ayant besoin d'être alertées et/ou aidées en cas d'évacuation d'urgence, en particulier dans les lieux d'hébergement.

L'établissement doit adopter une méthode permettant d'informer son personnel de la présence des clients ayant besoin d'être alertés et/ou aidés, en particulier dans les lieux d'hébergement.



Dans les ERP où les alarmes incendie sonores sont obligatoires, il convient d'installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

Cette exigence ne vaut pas dans les établissements disposant d'une équipe de sécurité disponible en permanence pour organiser l'évacuation.

Dans ce cas, les membres du service de sécurité doivent pouvoir attester d'un diplôme Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), niveau 1 minimum.

Cette exigence est vérifiée a minima par une déclaration sur l'honneur du gestionnaire du site attestant que son personnel a reçu les formations nécessaires à l'organisation de l'évacuation des personnes en cas d'incendie.



Pour limiter les risques de brûlure par l'eau chaude sanitaire, notamment vis à vis des personnes handicapées, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients.

Les équipements destinés à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvus de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.

Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le côté eau chaude et le côté eau froide.



Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation...) autour des lieux dangereux (points d'eau) situés à proximité.

L'objectif est d'alerter les enfants et les adultes se dirigeant vers une zone présentant un danger. Exemple : une haie dense de 0,50 m de hauteur est suffisante alors que la hauteur d'une lisse en bois sera de 1,00 m.



Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture.



Les numéros d'appel d'urgence en gros caractères doivent être mentionnés clairement au moins à un endroit du site, dont le 15 pour le SAMU, le 18 pour les Pompiers, le 112, numéro unique européen et le 114, dédié aux personnes déficientes auditives.

Chaque numéro s'accompagne d'un pictogramme ou d'une image pour une bonne compréhension.



Les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 qui fixe les règles de sécurité (il est recommandé de demander au propriétaire les attestations de contrôle).



A noter que des espaces d'attente sécurisés, permettant aux personnes à mobilité réduite de se mettre provisoirement à l'abri des flammes et des fumées, sont prévus dans les ERP comportant des étages accessibles par ascenseurs.

.....

II. Caractéristiques Générales (CG) – Accès au site et au cadre bâti



Les entrées des sites doivent être facilement repérables et identifiables.

En cas d'impossibilité d'accéder aux stationnements du site, la présence d'un dispositif d'appel ou, à défaut, d'un service personnalisé est impératif. Dans le cas où l'entrée principale du site n'est pas accessible, une entrée secondaire doit être signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture. Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.



Les dispositifs d'appel doivent être libres de tout obstacle.



Les dispositifs d'appel doivent permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de savoir que leur demande a été prise en compte : signal lumineux, visiophone, boucle magnétique en bon état de fonctionnement couvrant une surface suffisante.



Les dispositifs d'appel doivent être simples d'utilisation et facilement compréhensibles par une personne déficiente mentale.



R+ Les boutons d'appels extérieurs doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m).



Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant.



R+ Les digicodes permettant l'accès à tout ou partie des établissements doivent pouvoir être utilisés par les personnes malvoyantes. Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères. Si possible, le digicode émet un signal sonore à chaque action.



Leurs chiffres et autres symboles doivent être de couleur contrastée et bien identifiables.



L'utilisation d'un espace de manœuvre avec possibilité d'effectuer un demi-tour doit être mis en place et prolongé par un cheminement accessible jusqu'aux portes d'entrée.



R+ La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre l'entrée et la sortie d'une personne à mobilité réduite sans aucune gêne.



D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler avec un ou deux dispositifs selon la hauteur libre sous l'obstacle. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.

2.1 Le stationnement extérieur



Si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé, un emplacement ou plus doit être réservé pour les personnes en situation de handicap au plus près de l'entrée principale.

Une place de stationnement adaptée doit être aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement. Elle est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes handicapées et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou à une sortie accessible de l'établissement.

R+ : Le nombre total de places de stationnements adaptées est au minimum de 2 % dans les ERP et de 5 % dans les parkings d'habitation collective. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

R++ : Les parkings des hôtels comportent un nombre de places adaptées égal au nombre de chambres adaptées.

R+ : Ces places doivent être situées au plus près de l'entrée principale, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur, avoir une largeur minimale de 3,30 m matérialisée au sol et comporter une signalisation verticale.

S'il s'agit d'un parking couvert ou sous-terrain, il convient de s'assurer que la hauteur de passage jusqu'à l'emplacement réservé soit au minimum de 2,15 m.

R++ : Les établissements, en particulier de centre-ville (notamment les hôtels, les offices de tourisme, les restaurants...), qui ne disposent pas de leur propre parking doivent préciser sur leurs documents commerciaux et leur site Internet les conditions de dépose minute à proximité de l'établissement et/ou la présence de parkings publics adaptés, distances et caractéristiques des cheminements pour rejoindre l'établissement.

S'il existe une aide à l'accueil pour garer le véhicule, elle doit être précisée sur les supports de communication.

2.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Le ou les cheminement(s) extérieur(s) accessible(s) doit/doivent être clairement signalé(s) dès l'entrée sur le site. Un éclairage suffisant et adapté est nécessaire.



R+ La largeur minimale d'un cheminement extérieur accessible doit être de 1,40 m, réduite ponctuellement à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

Ces dimensions sont ramenées à 1,20 m et 0,90 m sur les cheminements donnant accès à un bâtiment collectif (résidences de tourisme) ainsi que dans les ERP situés dans un cadre bâti existant.

Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.



R+ Le cheminement doit être de plain-pied, non meuble, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2 cm, ni dévers de plus de 2 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % maximum (l'idéal 4 %) ; si les pentes sont supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m ;
- tolérance de 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- tolérance de 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.



Le cheminement doit être non glissant.



Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20m du sol et de les signaler avec un ou deux dispositifs selon la hauteur libre sous l'obstacle. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.



R+ Les ressauts doivent être évités et ne pas dépasser 2 cm. Ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La hauteur maximale peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.



R+ Les fentes (des grilles) et les trous dans le sol et dans les paillasons alvéolés ne doivent pas dépasser 2 cm de largeur ou de diamètre. Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.



R+ Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement.

Un marquage au sol et une signalisation permettent également d'indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.



R+ Le cheminement extérieur doit être bien délimité par des changements de texture et par des couleurs différenciées. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile, pour le guidage d'une canne d'aveugle. Il doit bénéficier d'un éclairage suffisant et adapté aux personnes en déficience visuelle.

Une bande de guidage tactile au sol doit être constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage, présenter une largeur minimum de 0,15 m permettant sa détectabilité et son repérage, être visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, être non glissante et non déformable et ne pas présenter de gêne pour les personnes à mobilité réduite.



R++ Toute rupture de niveau ou escalier doit bénéficier d'un éclairage suffisant.



R+ Un garde-corps préhensible (ou main courante) est exigé en présence de toute rupture de niveau (ponctuelle) de plus 0,40 m sur l'ensemble du cheminement.



R++ Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.

Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace horizontal de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.

2.3 Les escaliers extérieurs



Toute marche isolée sur le cheminement extérieur doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief positif, placée à 0,50 m du nez de la marche dans le sens de la descente. Elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

Cette bande d'éveil de vigilance est constituée de plots régulièrement espacés, sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton, elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, elle est non glissante, elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer .



R+ Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief positif, placée à 0,50 m du nez de la marche isolée ou de la première marche en haut de l'escalier sur toute sa largeur et sur chaque palier intermédiaire. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier. Par rapport à la zone de danger, cette distance correspond au pas de freinage ;
- tous les nez des marches sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants ;



R+ A partir de trois marches, la présence de mains courantes préhensibles et rigides est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante continue et rigide doit être facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.

La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1 m.

La première et la dernière contremarches sont de couleur contrastée par rapport à la couleur des autres contremarches.



R+ A partir de trois marches et si la largeur de l'embranchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes préhensibles, rigides et contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.



Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre ;
- les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large (**profondeur minimale d'un giron de 0,28 m mesurée à 0,50 m du mur extérieur**)

2.4 Les portes d'entrée des bâtiments



Dans le cas où l'entrée principale n'est pas accessible, une entrée secondaire doit être signalée et accessible en permanence.



R+ Un espace de manœuvre de porte doit être prévu devant la porte. Sa longueur minimale est de 1,70 m si la porte est poussée, de 2,20 m si elle est tirée. La largeur de ces espaces dépend du type de bâtiment où se situe le cheminement : 1,40 m en ERP et 1,20 m en BHC.

Le seuil de porte ne doit pas excéder 2 cm.



R+ L'extrémité de la poignée d'une porte d'entrée doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.



Les portes d'entrée à tambour ou à tourniquet sont à proscrire. Elles ne peuvent être acceptées dans les bâtiments anciens que si elles sont doublées par une porte à battants, coulissante ou automatique, dûment signalée.



R+ Les portes dont la partie vitrée représente plus de 75% de la surface de celle-ci doivent comporter des éléments de repérage à l'extérieur et l'intérieur, à deux hauteurs différentes (1,10 m et 1,60 m), repérables de jour comme de nuit.

Les portes dont la surface vitrée représente moins de 75 % de la surface de celle-ci doivent comporter au moins un élément de repérage si les montants et soubassements ne présentent pas un contraste suffisant.



Aucune porte d'entrée ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type code couleur ou pictogramme ou images) et les cartes avec un repère (flèche, angle coupé, trou...) marquant le sens de l'introduction de la carte dans le capteur.

2.4.1 Les portes d'entrée des ERP



R+ Le nombre de personnes reçues détermine la largeur de passage minimale des portes d'entrée des ERP neufs :

- Dans les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, la largeur de passage minimale doit être de 1,40 m. Si la porte est composée de plusieurs vantaux, cette largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m (**passage utile minimum de 0,83 m**)
- Dans les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, la largeur de passage minimale doit être de 0,90 m (**passage utile minimum de 0,83 m**).



R^a Dans les ERP existants, les portes principales desservant des locaux accessibles peuvent présenter une largeur de passage minimale de 0,80 m (passage utile minimum de 0,77 m).

2.4.2 Les portes d'entrée des BHC et MI



R+ S'il s'agit d'un BHC neuf (type résidence de tourisme), ou d'une MI neuve (type chambre d'hôte), la largeur de passage minimale de la porte d'entrée doit être de 0,90 m (**passage utile minimum de 0,83 m**).



R^a Dans les habitations existantes, les portes d'entrées ou d'accès à un local collectif peuvent être de 0,80 m, correspondant à un passage utile qui ne peut être inférieur à 0,77 m.

2.5 La zone d'accueil



R+ Afin de garantir un accueil de qualité aux clients en situation de handicap, la zone d'accueil doit être immédiatement repérable grâce à un positionnement cohérent par rapport à la porte principale ou à une signalétique adaptée.



R++ Les guichets d'accueil situés latéralement, à plus de 5 m de l'entrée, doivent être accessibles à l'aide d'une bande de guidage au sol depuis la porte d'entrée.

Une bande de guidage tactile au sol doit être constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage. La bande de guidage doit présenter une largeur de 0,10 m minimum, permettant sa détectabilité et son repérage, être visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, être non glissante et non déformable et ne pas présenter de gêne pour les personnes à mobilité réduite.



R+ Dans les ERP ou les zones considérées comme tels, doivent être installés des guichets d'accueil comportant une partie plus basse pour les personnes en fauteuil roulant et de petite taille ou celles qui souhaitent s'asseoir.

Ces guichets doivent présenter les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du guichet à 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil.

Il est recommandé de proposer des profondeurs de confort supérieures : entre 0,45 m et 0,50 m au lieu de 0,30 m.



R++ Les guichets proposent un éclairage renforcé (pour faciliter la lecture labiale) sans éblouissement ni reflet.

2.6 Les cheminements intérieurs



Le cheminement doit être non glissant.



Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.



R+ Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler avec un ou deux dispositifs selon la hauteur libre sous l'obstacle. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.



R+ Les cheminements intérieurs doivent être en revêtements durs et plats ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité, non glissants et sans obstacle. Le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % et si les pentes sont supérieures ou égales à 4% sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m ;
- 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



R^a A l'intérieur des bâtiments existants, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à 6% ; si les pentes sont supérieures ou égales à 5 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m.

Les valeurs de pentes tolérées exceptionnellement sont alors respectivement de 10% au lieu de 8% sur une longueur maximale de 2 m et de 12 % au lieu de 10% sur une longueur maximale de 0,50 m.

Il est recommandé de signaler ces caractéristiques de pentes dans les documents commerciaux et dans les pages des services de réservation en ligne.



R+ La présence de garde-corps (ou mains courantes) préhensibles et rigides est requise le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m. Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.



Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace horizontal de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.

2.6.1 Les parois des cheminements intérieurs



R+ Les parois installées le long des cheminements intérieurs des ERP et BHC dont la partie vitrée représente plus de 75% de leur surface doivent comporter des éléments de repérage à des hauteurs différentes.

2.6.2 La largeur des cheminements collectifs intérieurs en ERP



R+ Dans les bâtiments neufs, la largeur des cheminements intérieurs est de 1,40 m, ramenée sur une faible longueur à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.



R^a Dans les bâtiments existants, la largeur du cheminement peut être de 1,20 m, ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

2.6.3 La largeur des cheminements collectifs intérieurs en BHC et MI



R+ Dans les bâtiments neufs, la largeur est de 1,20 m ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.



R^a Elle peut être de 0,90 m dans les BHC existants et MI neuves et existantes.

2.7 Les portes intérieures



R+ Dans les bâtiments neufs, un espace de manœuvre de porte est requis pour accéder aux locaux adaptés. Sa longueur minimale est d'au moins 1,70 m si la porte s'ouvre en poussant et d'au moins 2,20 m si elle s'ouvre en tirant.

Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».

La forme en bec-de-cane, dite poignée béquille, est recommandée.



R+ L'extrémité des poignées des portes desservant des espaces collectifs et ouvrant sur des locaux adaptés doivent être situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.



R+ Dans les bâtiments existants, ce critère n'est pas exigé. Dans ce cas, des rallonges de poignées doivent alors être installées.



R++ Ces portes doivent toutes s'ouvrir, au moins, à 90°.



R+ Les portes dont la partie vitrée représente plus de 75% de la surface de celle-ci doivent comporter des éléments de repérage à l'extérieur et l'intérieur, à deux hauteurs différentes (1,10 m et 1,60 m).

Les portes dont la surface vitrée représente moins de 75 % de la surface de celle-ci doivent comporter au moins un élément de repérage si les montants et soubassements ne présentent pas un contraste suffisant.

Ce critère n'est pas exigé pour les portes vitrées à l'intérieur des logements et des chambres.

2.7.1 La largeur des portes intérieures en ERP



R+ Dans les ERP neufs, les portes intérieures desservant des locaux adaptés (ERP d'hébergement) et des espaces collectifs présentent une largeur de passage minimale de 0,90 m et une largeur de passage utile d'au moins 0,83 m.



R^a Dans les ERP existants les portes intérieures des locaux adaptés (ERP d'hébergement) et des espaces collectifs peuvent être d'une largeur moindre : soit 0,80 m pour les portes des locaux d'hébergement adaptés et des espaces collectifs, à condition que la largeur de passage utile soit d'au moins 0,77 m.



R+ La largeur minimale des portes des cabines d'essayage adaptées et autres cabines adaptées doivent être de 0,90 m (**passage utile minimum de 0,83 m**).

2.7.2 La largeur des portes intérieures en BHC et MI



R+ Dans les BHC neufs et les MI neuves, la largeur de passage minimale des portes adaptées est de 0,90 m, ce qui correspond à une largeur de passage utile d'au moins 0,83 m.



R^a Dans les BHC existants et les MI existantes, la largeur de passage minimale des portes peut être de 0,80 m, avec passage utile d'au moins 0,77 m.

2.8 Les escaliers intérieurs



R++ Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.

Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.

Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- **une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief positif, placée à 0,50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire.** Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la marche de l'escalier. Par rapport à la zone de danger, cette distance correspond au pas de freinage ;
- **tous les nez des marches sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants ;**
- **la première et la dernière contremarche sont de couleur contrastée par rapport à la couleur des autres contremarches.**



R+ A partir de trois marches, la présence de mains courantes préhensibles et rigides est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante continue, rigide et facilement préhensible doit commencer avant la première marche et s'arrêter au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes : la hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.



La main courante doit être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.



R+ A partir de trois marches et si la largeur de l'embranchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes préhensibles, rigides et contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.



Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre ;
- les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large.

2.9 Les escaliers mécaniques



R+ Devant l'escalier, le revêtement de sol doit proposer une différence de texture et un contraste de couleur. Un éclairage renforcé sur la partie fixe de l'escalier aidera tout public à franchir l'escalier. Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie mouvante. La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable et manœuvrable.



Les escaliers mécaniques sont une source d'anxiété et de gêne chez certaines personnes handicapées. Ils doivent être doublés d'un escalier classique ou d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.



R++ Les escaliers mécaniques ne sont pas utilisables par les personnes en fauteuil. Ils doivent être doublés d'un escalier classique et d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.

2.10 Les ascenseurs

2.10.1 Dans les ERP



R+ Un ascenseur est obligatoire :

- A. si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes ;
- B. lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

2.10.2 Dans les habitations nouvelles BHC



R++ Un ascenseur est obligatoire dans les immeubles comportant plus de 15 logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

2.10.3 Les caractéristiques des cabines



R+ Les cabines doivent être utilisables par des personnes en situation de handicap moteur (dimension minimum de la cabine : 1m x 1,25 m) Elles sont équipées de commandes dont l'axe du bouton le plus haut est situé à moins de 1,20 m du sol. Lorsque les cabines sont trop étroites pour faire ½ tour à l'intérieur, elles sont équipées d'un miroir situé dans le fond et à hauteur visible en position assise. Elles disposent d'une main courante située entre 0,80 m et 1 m.



Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux en relief positif, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.

Un éclairage approprié facilite leur reconnaissance.



Une annonce sonore de l'étage est requise.



R+ Une annonce visuelle de l'étage, située à hauteur appropriée, est importante pour l'information des personnes sourdes et pour celles présentant une déficience mentale.



Un système de voyant lumineux permet d'informer une personne sourde de la prise en compte de son appel.

2.11 Les appareils élévateurs



Les appareils élévateurs à déplacement vertical peuvent être installés à la place d'un ascenseur lorsque l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ainsi qu'à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant. L'utilisation de l'élévateur doit être en libre-service et facile.

La plate-forme élévatrice doit permettre un accès à une personne utilisatrice de fauteuil roulant.

2.12 L'éclairage dans les parties communes



R+ La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement (escaliers, plans inclinés et toute rupture de niveau) qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique, font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.



R++ A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées... un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.



R+ Tout éclairage par minuterie à commande manuelle est à proscrire. S'agissant des systèmes d'éclairage par détection de présence, une diminution progressive ou par étapes du niveau d'éclairement doit être proposée de sorte que la personne ne risque pas de se retrouver seule dans l'obscurité. Dans le cas où la détection de présence couvre l'ensemble de l'espace concerné, deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.



R++ L'éclairage d'appoint doit être :

- sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement) ;
- orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement) ;

- modulable en intensité (potentiomètre).

2.13 Les sanitaires collectifs

2.13.1 Les conditions générales d'accessibilité des sanitaires collectifs



Si la structure n'a pas de sanitaires pour l'ensemble du public, il ne peut être exigé de sanitaires adaptés.



R++ Un libre accès aux sanitaires adaptés est obligatoire sans qu'il soit besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumise à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire (en préciser le mode de mise en œuvre et d'information facile à lire et à comprendre).



R++ Pour les petites structures touristiques (petit musée, atelier d'artisanat, salle exposition ...) ne pouvant pas disposer de sanitaires en raison de la durée de la visite ou des caractéristiques du cadre bâti ou de la voirie (immeuble classé, étroitesse des lieux) il est exigé des sanitaires accessibles à proximité (à moins de 150 m) raccordées par un cheminement conforme.

Si la durée de la visite est inférieure à une heure, ce critère n'est pas exigé. L'absence de sanitaire intégré entraîne une obligation d'information à l'accueil et sur le site Internet du site.



En ERP ou dans la partie ERP des bâtiments d'habitation collective, tout sanitaire collectif aménagé doit être signalé par un pictogramme d'accessibilité sur la porte.



R+ Dans les sanitaires collectifs accessibles, au moins un WC et un lavabo (quand ils existent) doivent être adaptés.

Dans les bâtiments existants, lorsqu'il existe des sanitaires séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un sanitaire adapté commun est accepté. Il doit être accessible depuis les circulations communes.



R++ Les sanitaires et les douches collectifs doivent disposer d'une alarme visuelle (sous réserve des dispositions traitées au point 1.6 - La sécurité). Le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des sanitaires et des douches où le signal visuel est installé ou perceptible.

2.13.2 L'accessibilité des équipements présents dans les sanitaires collectifs

2.13.2.1. Les toilettes

Les sanitaires adaptés doivent présenter les caractéristiques suivantes :



R+ Les verrous des portes des sanitaires adaptés doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).



R++ Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



R+ Les portes des sanitaires adaptés qui s'ouvrent vers l'extérieur disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) **permettant de les fermer aisément derrière soi, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 1,05 m.**



R+ Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte. Un espace de manœuvre de porte est également nécessaire devant celle-ci.



R+ Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long.



R++ Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert latéral et si possible de face.

L'axe de la cuvette posée ou suspendue, avec ou sans coffrage, doit être à 0,50 m du mur arrière ou de la cabine.



R+ La hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis.



R+ Une barre d'appui latérale doit être fixée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids (les barres à ventouses ne sont pas admises).



R++ Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite, sauf dans le cas de barre d'appui relevable.



R++ Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil.



R++ Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0,40 m.



R++ Les abattants et lunettes des cuvettes de toilettes, ainsi que les accessoires, doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.



R+ Ils comportent des patères pour les vêtements, un distributeur de savon et un dispositif de sèche-mains placés entre 0,90 m et 1,30 m du sol.



R+ Outre les caractéristiques dimensionnelles décrites ci-dessus, les sanitaires adaptés des ERP comportent un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

2.13.2.2. Les lavabos



R+ Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0,85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos est située entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assise.

Il est recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.
